

LE 707

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Annick Lepetit, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 12

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'extension du pouvoir du préfet de Région sur le SDRIF.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 798

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel

après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque la déclaration de projet est prise par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

« Les dispositions proposées pour procéder à ces adaptations sont présentées lors de la réunion prévue par les articles L. 122-15 et L. 123-16, à laquelle les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

« Lorsque les adaptations portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les dispositions proposées pour procéder à ces adaptations sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Ces avis sont joints au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

« Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités et de l'Etat.

« Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la procédure permettant l'adaptation des documents dont la modification est rendue nécessaire par l'adoption d'une déclaration de projet.

Tout d'abord, il opère une simplification importante des procédures car il permet que la décision qui emporte déclaration du projet emporte également adaptation de tous les documents dont l'adaptation est rendue nécessaire par la déclaration. Toutefois, il va de soi que cette adaptation ne pourra permettre aux personnes publiques de s'affranchir des règles de fond issues de ces documents, mais seulement de les assouplir.

Ensuite, cette simplification des procédures se fait dans le respect des compétences de toutes les personnes publiques. Il est, en effet, prévu non seulement que ces personnes publiques participent à la procédure d'élaboration et soient consultées, mais également qu'elles prennent directement part à la décision par la possibilité d'une décision conjointe de plusieurs personnes publiques.

Enfin, l'amendement précise qu'une déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 799
rect

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Après l'article 12
insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article L.480-8 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'Etat, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement. »

II. La perte de recettes pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement nécessite des instruments efficaces pour sanctionner les infractions au code de l'urbanisme, souvent consommatrices d'espace et synonymes d'atteintes à l'environnement ou aux paysages.

Un de ces instruments est l'article L 480-8 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les astreintes prononcées en matière d'infraction aux règles d'urbanisme sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.

Cet article est en effet censé pallier les difficultés rencontrées par les communes qui sont normalement compétentes pour liquider et recouvrer les astreintes en matière d'infractions d'urbanisme. Toutefois il soulève de très grandes difficultés d'application dans la mesure où il prévoit une réquisition d'un comptable public par le préfet en vue du recouvrement d'une recette publique (en l'espèce, les astreintes pénales prononcées en matière d'urbanisme). Or ce type de réquisition n'existe pas dans les règles de la comptabilité publique. De plus l'autorité compétente pour liquider l'astreinte n'est pas désignée.

Plus généralement c'est l'exécution des condamnations pénales en matière d'infraction aux règles d'urbanisme qui est remise en cause.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme pour supprimer la mention d'une réquisition du comptable public et prévoir une rémunération du service rendu par l'Etat qui opérera la liquidation et le recouvrement au bénéfice des communes. La rémunération est basée sur ce qui existe en matière de recouvrement de la Taxe locale d'équipement par l'Etat (cf article 1647 du code général des impôts)

Cette modification était initialement prévue dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, récemment examinée par l'Assemblée nationale et actuellement soumise au Sénat.

Toutefois compte tenu de la date probable d'examen de cette proposition de loi par le Sénat et de la nécessité de modifier rapidement l'article L. 480-7, il est nécessaire d'insérer cette disposition dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, afin de pouvoir la mettre en œuvre plus rapidement. De nombreux élus comme les services de l'Etat attendent en effet la modification de l'article L.480-7. Le groupe de travail sur l'urbanisme de l'association des maires de France a d'ailleurs exprimé son accord sur cette modification.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 13

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que le recours aux ordonnances pour légiférer sur les domaines mentionnés au présent article n'est pas justifié. Les députés signataires sont opposés au recours de plus en plus récurrent à ce type de pratique antidémocratique.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 13

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer le recours aux ordonnances pour réformer le code de l'urbanisme. Le champ de l'ordonnance est bien trop étendu pour être acceptable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Redéfinir les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et d'aménagement et mieux distinguer le cadre juridique qui leur est applicable en précisant leurs compétences et missions et en rénovant leur mode de gouvernance. »

OBJET

Le projet de modification de la partie législative du code de l'urbanisme consiste à distinguer le corpus de règles applicables aux établissements publics fonciers, de celui applicable aux établissements publics d'aménagement.

Enjeux :

- éviter les confusions sur les règles applicables respectivement aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement, notamment vis à vis de l'Europe (l'intervention foncière n'est pas à ce jour soumise au droit européen de la concurrence à la différence de l'aménagement) ;
- permet de faire évoluer les textes applicables à une catégorie d'établissements publics, indépendamment de ceux applicables à une autre catégorie ;
- meilleure prise en compte des spécificités de chacune de ces deux catégories d'établissements publics.

Des mesures relevant de la **simplification**, de la **clarification** du droit applicable aux établissements publics sont introduites ainsi que de **modernisation des missions et des modes de gouvernance**.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Armand Jung

Article additionnel après l'article 13

Insérer l'article suivant :

« I. - Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre IV intitulé « Parcs naturels urbains » comprenant trois articles L. 335-1 à L. 335-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 335-1. - A l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le cadre notamment de leurs compétences en matière d'affectation des sols ou de protection des espaces naturels sensibles, peut être créé un parc naturel urbain lorsqu'un espace naturel situé dans un milieu urbain présente un caractère remarquable et qu'il importe de le protéger contre toute atteinte naturelle ou artificielle pouvant l'altérer et de le promouvoir auprès du public. »

« Art. L. 335-2. - Dans chaque commune dont le territoire comprend le milieu naturel visé à l'article L. 335-1, le périmètre du parc naturel urbain est arrêté par une décision de l'assemblée délibérante. Ce périmètre peut inclure une zone périphérique urbanisée, destinée à assurer la cohérence de la protection et de la valorisation du milieu naturel, qui peut être soumise au respect de prescriptions architecturales particulières.

« A l'intérieur des espaces protégés, peuvent être soumises à un régime particulier ou, le cas échéant, interdites les activités susceptibles d'altérer le caractère du parc.

« Les modalités de protection, d'aménagement et de mise en valeur du parc naturel urbain font l'objet d'une charte entre les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés ainsi que les établissements publics concernés, qui fait l'objet d'une enquête publique. Cette charte définit notamment les orientations de la gestion du parc naturel urbain. Des conventions pourront intervenir entre les différents acteurs concernés par le parc naturel urbain afin de mettre en œuvre les objectifs de la charte.

« L'État, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public adhérant à la charte s'assurent de la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

« La charte constitutive est adoptée par décret portant classement en parc naturel urbain et sa révision intervient au moins tous les dix ans. »

« Art. L. 335-3. – I. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de gestion du parc naturel urbain. »

« II. – Les travaux ou aménagements projetés dans un parc naturel urbain qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés de ce parc sont soumis à l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à permettre la création de parcs naturels urbains. En effet, il n'existe pas, aujourd'hui, de dispositions législatives permettant à une collectivité de valoriser et de protéger les espaces naturels compris dans une zone urbanisée, ce qui contribue, malheureusement, à accélérer le mitage des milieux naturels urbains (parcs, bois et forêts).

Cet amendement prévoit que le parc naturel urbain sera délimité par une décision des communes. Ensuite, les modalités de gestion et de protection seront arrêtées par les collectivités intéressées par le projet, y compris les départements ou les régions, dans une charte qui sera adoptée par décret.

La protection du parc naturel est réalisée par une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de la charte, la mise à la charge des collectivités publiques d'une obligation de cohérence de leurs actions et de leurs moyens avec la charte et par une meilleure prise en compte de l'environnement, en imposant une étude d'impact pour tous les aménagements projetés étant de nature à affecter de façon notable le patrimoine de ce parc.

AMENDEMENT

CE 590

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et au dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code, les mots : « la commune peut », sont remplacés par les mots : « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement d'exercer l'action civile en cas d'infractions aux règles d'urbanisme.

AMENDEMENT

CE 518

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et au dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code, les mots « la commune peut » sont remplacés par les mots « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement d'exercer l'action civile en cas d'infractions aux règles d'urbanisme.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 800

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 13 *bis*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le dispositif de l'article 13 *bis* vise à intégrer la prise en compte des enjeux liés au développement durable dans les règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Cet objectif est repris au sein d'un amendement de rédaction globale, à l'article 14, qui crée de nouvelles aires de mise en valeur du patrimoine, en lieu et place des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. L'article 13 *bis* est par conséquent superflu.

AMENDEMENT

N° CE 801

présenté par

M. JACOB, M. OLLIER, M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, M. PANCHER

X

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre 2 du titre 4 du livre 6 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L 642-1.* - Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou, d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Art. L 642-2. - Le dossier relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi que la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux .

Art. L 642-3. - La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'autorité mentionnée au premier

alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 peut, par délibération, désigner l'une d'entre elles à cette fin.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Art. L 642-4. - Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Art. L 642-5. - Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement ou du logement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- ainsi que de personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

est constituée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Elle a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer le permis sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse en tout ou partie une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider après délibération de la ou des collectivités territoriales l'extension des compétences de la commission locale constituée en application de l'article précité à celles mentionnées au sixième alinéa du présent article.

Art. L 642-6. Tous travaux, à l'exception des travaux sur monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis, et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. A défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° ...portant engagement national pour l'environnement. .

Art. L 642-7. - Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L 642-8. - Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des aires de mise en valeur du patrimoine et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de modification à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa continuent d'être instruites conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa sont instruites conformément aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur du patrimoine avant l'engagement de l'enquête.

La révision d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa, est instruite selon les dispositions du présent chapitre et conduit à l'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L 642-9. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. » »

Exposé sommaire

Cet amendement propose la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette réforme vise à simplifier le dispositif, tout en l'assouplissant.

Créée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur aurait un objet plus large que la ZPPAUP puisque l'objectif de développement durable serait pris en compte.

Fondée sur un diagnostic partagé, la définition de l'aire ferait l'objet de trois documents, à l'instar du plan local d'urbanisme :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- et des documents graphiques.

La création d'une telle aire ferait l'objet d'une concertation.

Une instance consultative composée d'acteurs locaux serait chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire.

En cas de travaux réalisés sur des bâtiments se trouvant dans une telle aire, les demandes d'autorisation feraient l'objet d'une procédure simplifiée :

- avec des délais de traitement des demandes par les différentes instances administratives concernées (maire, architecte des Bâtiments de France, préfet de région, ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés) qui seraient strictement encadrés par la loi ;
- un silence de l'administration valant approbation tacite ;
- un véritable arbitrage du préfet de région en cas de conflit entre l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire et l'architecte des Bâtiments de France.

L'amendement comprend également des mesures transitoires applicables aux ZPPAUP existantes ou en cours de création, et prévoit la définition de ses modalités d'application par voie réglementaire.

AMENDEMENT

N° CE 802

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 15 *bis*

Rétablir l'article 15 *bis* dans la rédaction suivante :

« L'article 67 de la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, est ainsi modifié:

I - Après le second alinéa il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les immeubles visés au premier alinéa peuvent également faire l'objet de cessions à l'euro symbolique à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements mentionnées à l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation. »

II- Au 3ème alinéa, après les mots : « d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme », ajouter les mots « ou la réalisation de logements locatifs sociaux. »

III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2009 autorise, sous certaines conditions, la cession à l'euro symbolique aux communes des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration militaire réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Il est proposé d'étendre cette possibilité de cession à l'euro symbolique au bénéfice des organismes HLM ou aux SEM dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre offre et demande de logements.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

~~Article additionnel~~ Article 15 bis
Rétablit l'article 15 bis
~~Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :~~ dans la rédaction suivante :

I. - L'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles visés au premier alinéa peuvent également faire l'objet de cessions à l'euro symbolique à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements lorsque le programme local de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation a mis en évidence des besoins en logements sociaux. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « ou la réalisation de logements locatifs sociaux ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La loi de finances pour 2009 autorise, sous certaines conditions, la cession à l'euro symbolique aux communes des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration militaire réalisées entre le premier janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Il est proposé d'étendre cette possibilité de cession à l'euro symbolique au bénéfice des organismes HLM ou aux SEM lorsque des besoins en logements sociaux ont été mis en évidence par un programme local de l'habitat.

AMENDEMENT

N° CE 803

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

Article additionnel
Après l'article 15 bis
Insérer l'article suivant :

« I- L'article 210 E du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le III est ainsi rédigé :

« III.-Les plus-values nettes dégagées lors de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'un organisme mentionné bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation sont exonérées d'impôt sur les sociétés".

b) Au V, les mots "le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2009" sont remplacés par les mots "le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010"

II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Afin d'inciter les particuliers et les entreprises qui souhaitent céder des immeubles leur appartenant, à privilégier les ventes à destination du secteur du logement social, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a prévu une fiscalité allégée en cas de vente à un organisme de logement social (HLM ou SEM), à savoir une exonération d'impôt sur les plus-values des particuliers, et l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus-values des entreprises.

Afin de favoriser davantage ce type de cessions de la part des entreprises, il est proposé d'aligner le régime applicable aux entreprises sur celui des particuliers, c'est-à-dire une exonération totale d'impôt sur la plus-value et de fixer le terme de celui-ci à la fin de 2010.-Ceci serait bénéfique pour la lutte contre l'étalement urbain et l'offre supplémentaire de logements sociaux, mais aiderait également les entreprises à se procurer des fonds propres.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT - n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

I. - À la fin du III de l'article 210 E du code général des impôts, les mots : « sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « sont exonérées d'impôt sur les sociétés ».

II. - Au V du même article, les mots : « le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « le III aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 ».

III. - Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2010 ».

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État des I à III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Afin d'inciter les particuliers et les entreprises qui souhaitent céder des immeubles leur appartenant, à privilégier les ventes à destination du secteur du logement social, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a prévu une fiscalité allégée en cas de vente à un organisme de logement social (HLM ou SEM), à savoir une exonération d'impôt sur les plus-values des particuliers, et l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus-values des entreprises.

Afin de favoriser davantage ce type de cessions de la part des entreprises, il est proposé d'aligner le régime applicable aux entreprises sur celui des particuliers, c'est-à-dire une

exonération totale d'impôt sur la plus-value, et de fixer le terme de ces deux régimes à la fin 2010.

Ceci serait bénéfique pour la lutte contre l'étalement urbain et pour garantir l'offre supplémentaire de logements sociaux, mais aiderait également les entreprises à se procurer des fonds propres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(N° 1965)

(Première lecture)

(URGENCE)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

CE N° 717

ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article modifie le premier alinéa de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que l'Etat peut céder à un prix inférieur à leur valeur vénale des terrains de son domaine privé lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social, afin d'étendre le champ d'application de ce dispositif aux immeubles bâtis de l'Etat susceptibles d'être cédés.

Le texte de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques impose, pour bénéficier de la décote, la réalisation d'un programme de constructions sur l'emprise des terrains cédés par l'Etat.

La loi engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a marqué de manière significative l'engagement de l'Etat dans une politique forte de mobilisation de ses terrains à des fins de production de logements. Il est en effet reconnu que la valorisation du foncier constitue l'un des facteurs de blocage de la réalisation de logements sur notre territoire. Le fait de céder des terrains domaniaux, lorsqu'ils comportent la réalisation d'un programme de logements sociaux, à un prix inférieur à leur valeur vénale avec une décote pouvant atteindre 35%, contribue à l'effort de l'Etat à la mobilisation du foncier.

Pour autant, l'extension du dispositif actuel à l'acquisition des immeubles bâtis en vue de la construction de logements locatifs sociaux n'est pas une mesure efficace ; en effet, dans de nombreux cas, ces immeubles bâtis se prêtent mal à la réalisation d'opérations de logement, compte-tenu des travaux qui seraient nécessaires et de la valeur très élevée de ces immeubles, même avec une décote.

Au demeurant, le dispositif de la décote est d'ores et déjà en pratique appliquée de manière adaptée, notamment dans les secteurs où la disponibilité foncière n'est pas à la mesure des besoins de production de logements sociaux, aux situations de terrains qui comportent des constructions sans valeur, destinées à être démolies, ou pour lesquelles l'importance des travaux à réaliser est analysée comme une opération de construction, sans qu'il soit nécessaire de modifier le dispositif actuel.

Par conséquent, il est demandé la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Jean-Yves Le Bouillonnet, Philippe Tourtelier et les membres
du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 15 ter, insérer l'article suivant :

« Le titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre VI intitulé : « Sociétés coopératives d'habitation » et comprenant six articles L. 216-1 à L. 216-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 216-1.* - Les sociétés coopératives d'habitation sont des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par les dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 216-2.* - Les sociétés coopératives d'habitation ont pour objet principal de permettre à leurs membres de disposer d'un logement au titre de leur résidence principale et pour cela elles peuvent :

« - construire ou acquérir des immeubles à usage principal d'habitation destinés à leurs associés ;

« - louer et / ou attribuer en jouissance les logements à leurs associés ;

« - gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles ;

« - offrir des activités de service.

« La qualité d'associé s'acquiert par la souscription ou l'acquisition de parts sociales dans les conditions prévues par les statuts. Ces derniers peuvent fixer la durée pendant laquelle les parts sociales ne peuvent être cédées ou remboursées, et dans ce cas, déterminent les hypothèses pour lesquelles cette durée n'est pas opposable.

« Les statuts peuvent prévoir que la société coopérative d'habitation admette des tiers non associés à bénéficier des activités qu'elle met en œuvre dans le cadre de son objet social. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale permettant d'en connaître le résultat. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative ; si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. Les excédents d'exploitation en résultant, diminués des pertes

reportées liées à des opérations de même nature, sont obligatoirement portés à une réserve indisponible spéciale qui ne peut être ni distribuée entre les associés, ni incorporée au capital ; elle peut toutefois être utilisée pour amortir les pertes provenant des opérations visées au présent alinéa. »

« Art. L. 216-3. – Le prix maximum de cession des parts sociales des sociétés coopératives d'habitation est limité au montant nominal de ces parts sociales, majoré dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

« Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public.

« Art. L. 216-4. – La perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit entraîne la résiliation de plein droit du contrat de bail.

« Art. L. 216-5. – Par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associés des sociétés constitués sous la forme de société civile ne répondent des dettes sociales à l'égard des tiers qu'à concurrence de leurs apports.

« Art. L. 216-6. – Les sociétés coopératives font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. »

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est d'introduire dans le droit français la reconnaissance des coopératives d'habitation. Elles offrent une réponse innovante à l'enjeu du développement de l'accèsion à la propriété. Cette réponse constitue potentiellement une troisième voie du logement. Elle représente déjà 5% du parc immobilier en Suisse, 10% en Allemagne et de nombreuses expériences s'y référant existent déjà dans la plupart des grandes villes françaises. Il s'agit de sociétés coopératives propriétaires d'un immeuble dont les coopérateurs sont à la fois locataires de leur logement et propriétaires de parts de la coopérative. La valeur des parts sociales y est ainsi encadrée, et déconnectée de la valeur spéculative du bien. Ainsi la coopérative propose un autre rapport au patrimoine offrant à l'habitant un coût modéré, la possibilité de mutualiser certains espaces et de développer un véritable projet de voisinage.

Projet de loi N°1965 portant engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

LE 706

Présenté par François Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15 ter, insérer l'article suivant :

« Modifier ainsi l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme:

1. Au premier alinéa du 5°, après les mots: « pas d'augmentation », insérer le mot: « significative »;
2. Compléter ainsi le premier alinéa du 5°:

« Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le maire, ou le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, fixe un taux d'augmentation du parc de logement qui ne peut être supérieur à 1% par an du parc existant dans le périmètre de renouvellement urbain, et qui est évalué au regard des caractéristiques socio-démographiques du territoire concerné. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article additionnel tend à introduire plus de souplesse à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme. La situation démographique, sociale et urbaine a fortement évolué dans les territoires sous PEB, dont l'extension contraint toujours un peu plus le développement des quartiers concernés : en 20 ans, la surface des zones A, B et C du PEB de Roissy-CDG est passée de 146 à 223 km², soit une augmentation de 53%, quand la population concernée était multipliée par 9,5.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les règles de prévention de l'urbanisme aux environs des aéroports et le principe même des PEB. Mais il convient d'autoriser des opérations d'aménagement, de réhabilitation et de rénovation urbaine dans les secteurs qui sont déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dans la zone C des plans d'exposition au bruit. Car permettre le renouvellement urbain, c'est éviter la dégradation et la paupérisation de quartiers déjà en difficulté. C'est aussi parer, avec ces constructions neuves, l'absence de phénomène observé de desserrement des ménages dans ces communes ou ces territoires intercommunaux contraints par le PEB. Il n'est pas acceptable que l'interdiction totale de construction détériore la qualité de cadre de vie de ces populations, qui n'auraient alors plus d'autre choix que de quitter la commune.

Face à cette situation, et afin de permettre le maintien de la population exposée aux nuisances sonores aériennes tout en préservant leur cadre de vie, il est proposé la possibilité de construire dans l'unique objectif de renouvellement urbain et de desserrement des ménages, à l'intérieur du secteur C du PEB. Cet assouplissement réglementaire est strictement encadré, notamment par une convention entre l'Etat et la collectivité locale ou

l'EPCI, qui limite l'augmentation annuelle du nombre de logements à 1% du parc de logements existants. Ce taux de desserrement s'applique sur le secteur de renouvellement urbain, tel que défini à l'intérieur du territoire communal.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Jean-Yves Le Bouillonnet, Philippe Tourtelier et les membres
du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 15 *ter*, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacée par la phrase : « Toute clause du règlement de copropriété visant à interdire la forme coopérative d'un syndicat est réputée non-écrite. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de faciliter, de développer et de promouvoir le mode de gestion coopérative du syndicat de copropriétaire. Il a pour objectif de développer la concurrence entre la gestion coopérative et la gestion par un syndic professionnel.

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965**

**Amendement présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis
Et M. Jean-Louis LEONARD**

Article additionnel après l'article 15 *ter*

I. - L'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

II. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé sommaire

La loi du 22 juillet 2009 a modifié le code de l'urbanisme pour prévoir que les résidences mobiles de loisirs situées sur des terrains de camping classés au sens du code du tourisme ne peuvent être installées sur des emplacements ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété. En effet, les élus avaient constaté un risque réel de cession de lots dans les terrains de camping à des personnes qui souhaitaient y installer des mobil-homes. Cette mesure urgente a permis d'enrayer le phénomène.

Toutefois, l'article L. 443-4 du code de l'urbanisme précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les lieux et les conditions d'implantation possibles des mobil-home. Ce décret n'avait pas prévu le risque de cession de terrains dans les terrains de camping. Néanmoins, il paraît nécessaire de regrouper toutes les dispositions relatives à l'implantation des mobil-home dans le même décret. C'est pourquoi, il est proposé d'abroger l'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme avec un effet différé de six mois pendant lequel le gouvernement pourra modifier le décret pour corriger l'oubli initial.

Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965

Amendement présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis
Et M. Jean-Louis LEONARD

Article additionnel après l'article 15 *ter*

Dans l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, les mots « d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles » sont remplacés par les mots : « d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation des dispositions de l'article L. 421-8 ».

Exposé sommaire

L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme autorise le maire à saisir le tribunal de grande instance pour lui demander d'autoriser la démolition ou d'imposer la mise en conformité d'un bâtiment édifié sans permis. Cette règle reste actuellement très limitée :

- d'une part, elle ne s'applique que dans les secteurs soumis à un risque naturel prévisible où il est évidemment essentiel de faire respecter les règles d'urbanisme. Néanmoins, il est également nécessaire que le maire puisse respecter le règlement sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- d'autre part, elle ne concerne que les constructions, ce qui exclut les installations légères de loisirs, telles que les mobil-home irrégulièrement implantées. Or, ces installations irrégulières posent, en particulier dans les communes touristiques, un problème majeur.

Il est donc proposé de lever ces limitations et d'autoriser le maire à intervenir, avec l'accord du juge, pour mettre fin aux constructions irrégulièrement édifiées et à toutes les constructions et installations irrégulières.

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement n° 1965**

**Amendement présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis
Et M. Jean-Louis LEONARD**

Article additionnel après l'article 15 ter

I. - Les terrains de camping existants doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par le décret pris pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005.

Cette mise aux normes intervient selon les modalités définies aux II à V du présent article.

II. - Les aménagements nécessaires au respect des normes visées au I du présent article sont soumis à permis d'aménager. La demande de permis d'aménager doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les travaux d'aménagement doivent être achevés dans un délai de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. La déclaration d'achèvement prévue à l'article L 462-1 du code de l'urbanisme doit être adressée à la mairie à l'issue de ce délai.

III. - En cas de non respect de l'obligation de mise aux normes à l'issue du délai de huit ans mentionné au II, le maire met en demeure l'exploitant du terrain de camping de se conformer aux normes visées au I.

Si à l'issue d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure, l'exploitant ne s'est pas conformé à ses obligations, le maire peut ordonner la fermeture du terrain de camping jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes après avoir recueilli les observations de l'exploitant.

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à lui après mise en demeure restée infructueuse.

IV. - Quand la demande de permis d'aménager porte sur la mise aux normes de terrains de camping existants, elle ne peut avoir pour effet de remettre en cause l'existence des terrains de camping régulièrement ouverts sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi.

Exposé sommaire

Le décret qui a organisé le nouveau permis d'aménager applicable aux terrains de camping a édicté des normes rigoureuses d'insertion de ces équipements dans les paysages des terrains de camping. Ce texte, néanmoins, n'est applicable qu'aux terrains créés après l'entrée en application de la réforme. En effet, seule une loi peut imposer à des installations existantes une telle mise aux normes. Tel est l'objet du présent amendement, qui a été concerté avec les représentants de la profession. Il prévoit que, pour les terrains de camping anciens qui ne respectent pas les nouvelles normes, les propriétaires sont tenus de déposer à la mairie leur projet de réaménagement dans le délai de 3 ans à compter de la publication de la loi et d'avoir réalisé les travaux dans un délai de huit ans à compter de la même date. Passé ce délai, le maire, et à défaut le préfet, pourra ordonner la fermeture du camping jusqu'à sa mise aux normes.